

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 09 avril 2024

| | |
|---|---------------------------------|
| DIRECTION DES INTERVENTIONS Unité « Gestion de Crises Agricoles » DOSSIER SUIVI PAR : GECRI Courriel: gecri@franceagrimer.fr | N° INTV-GECRI-2024-45 |
| Plan de diffusion : DGPE DDT/M ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES | Mise en application : immédiate |

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle des producteurs de betteraves pour compenser les pertes de rendement de la campagne 2023 liées à la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime des aides *de minimis*. Prolongation du dispositif

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de *minimis* agricole » ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales à compter de 2023 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son Livre VI, Titre II ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 14 mars 2024.
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2024-04 du 15 mars 2024 relative aux modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle des producteurs de betteraves pour compenser les pertes de rendement de la campagne 2023 liées à la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime des aides *de minimis*.

Mots clés : Aide, betterave, minimis

Article 1.

A l'article 5.2 de la décision INTV-GECRI-2024-04 du 15 mars 2024, la date du « 15 avril » est remplacée par la date du « 29 avril ».

Article 2.

A l'article 6.1 de la décision INTV-GECRI-2024-04 du 15 mars 2024, la date du « 13 mai » est remplacée par la date du « 27 mai ».

Article 3.

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2024-04 du 15 mars 2024 restent inchangées.

Article 4.

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN